

EXERCICE DE LA PROFESSION DE PROMOTEUR IMMOBILIER

COMPOSITION DU DOSSIER

Pour être recevable, le dossier de demande d'agrément en qualité de vendeur d'immeubles à construire ou de promoteur immobilier doit comporter deux sous dossiers A et B comprenant :

A) Un sous dossier A concernant le représentant légal de la société ou la personne physique.

- -Une demande écrite adressé au Ministre de la construction, du Logement et de l'Urbanisme
- -Une photocopie de la pièce attestant l'identité du pétitionnaire (CNI, Titre de séjour)
- -Un Certificat de nationalité
- -Un Casier judiciaire
- -Un certificat de résidence en Côte d'Ivoire
- -Un curriculum Vitae
- -Une copie de l'ancien agrément promoteur (anciens promoteurs uniquement)

B) Un sous-dossier B concernant la société

- -L'adresse géographique précise du siège ; l'adresse postale du siège ; les contacts téléphoniques ; fax ; adresse e-mail
- -Une photocopie du registre de commerce
- -Les références techniques et financière de la société (anciens promoteurs)
- -Les statuts de la société
- -déclaration Fiscale d'existence
- -L'attestation de régularité fiscale datant de moins de trois (03) mois ;
- -Preuves de la disponibilité foncière (ACD, Lettre de réservation, TF, CMPF)
- -CV+diplôme d'Ingénieur VRD
- -CV+diplôme de juriste ou une convention avec un cabinet de juriste
- -CV+diplôme d'un comptable ou convention avec un cabinet comptable
- -Une convention avec un cabinet d'architecture agréé
- -Une convention avec un cabinet d'urbanisme agréé
- -Une convention avec un bureau d'étude VRD
- -Une assurance (responsabilité civile, tous risques ...)
- -La lettre d'intention de financement des partenaires financiers

NB : Le dossier de demande d'agrément est déposé en vingt (20) exemplaires dont un constitué de l'original de chacune des pièces ci-dessus et dix-neuf (19) photocopies des mêmes pièces contre le paiement de la somme de Deux Cent mille francs (200.000 F CFA).

Le délai de validité de l'agrément délivré est fixé à cinq (05) ans. Trois mois avant l'expiration de délai, le bénéficiaire doit en solliciter le renouvellement. L'agrément peut être renouvelé autant de fois qu'il est nécessaire dans les mêmes conditions qu'il a été accordé la première fois.